

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 22 -

relative à la fixation du taux de recouvrement à appliquer pendant la troisième période de fonctionnement du système de redevances de route

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2 e), 7 c) et 20 ;

Vu le onzième rapport du Groupe Consultatif sur les Redevances de Route ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

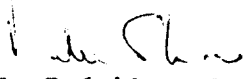
Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la troisième période de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et conditions d'application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- le taux de recouvrement à appliquer pendant la troisième période de fonctionnement du système sera de 60 % des dépenses des installations et services de route, sur la base des dépenses et des données de trafic de 1973, plus les frais de perception, et
- la troisième période de fonctionnement portera sur deux ans et ira du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1977.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1974.


Le Président de la
Commission permanente,

P. SHORE